

Montreuil, le 19/03/2009

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2009-034

OBJET : Revalorisation – Barèmes d'exonération d'indemnités de petits déplacements : ETT – BTP – Tôlerie – Chaudronnerie - Tuyauterie

Limites d'exonération relatives aux indemnités de petits déplacements allouées à certains salariés des entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle applicables à compter du 1^{er} janvier 2009

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2008-029 du 6 mars 2008

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations, la lettre ministérielle du 15 avril 2003 a, par mesure de simplification, instauré un barème spécifique d'indemnisation des frais de petits déplacements (transport et repas) en faveur des entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle.

Ce barème particulier fixe les limites d'exonération relatives aux frais de repas et de transport exposés par les salariés amenés à se déplacer de façon habituelle sur des sites extérieurs à l'entreprise et tient compte des distances parcourues à cette occasion par les intéressés :

- depuis leur domicile fiscal ou leur lieu de résidence habituelle pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire ;
- depuis leur domicile fiscal (ou lieu de résidence habituelle) ou depuis le lieu de rattachement prévu au contrat de travail (siège social ou établissement dont dépend le salarié) s'agissant des salariés des entreprises de tôlerie, de chaudronnerie, de tuyauterie industrielle, travaillant sur des sites extérieurs ;

- depuis leur lieu de rattachement effectif (siège social ou établissement auquel est rattaché le salarié) pour les ouvriers des entreprises de travaux publics et du bâtiment qui travaillent sur des chantiers.

Les distances mentionnées dans le barème figurant en annexe, s'entendent de celles correspondant aux trajets aller et retour effectués quotidiennement entre le lieu de déplacement et le lieu fixé ci-dessus selon l'activité de l'entreprise.

Les limites d'exonération sont revalorisées à compter du 1^{er} janvier 2009 consécutivement à :

- la publication par l'administration fiscale du barème kilométrique applicable aux automobiles pour l'imposition des revenus de l'année 2007 (instruction fiscale 5F-6-09 n°15 du 12 février 2009) ;
- la revalorisation des limites d'exonération relatives à l'indemnisation forfaitaire des frais de repas exposés par les salariés en déplacements professionnels (lettre circulaire Acoff n°2008-087 du 16 décembre 2008).

Le montant forfaitaire des frais de transport exonérés est déterminé par référence à la moitié du prix de revient kilométrique d'un véhicule automobile d'une puissance fiscale de quatre chevaux et selon un nombre de kilomètres apprécié par tranches de 5 puis de 10 kilomètres (distance parcourue aller/retour). A ce montant, doit être ajouté celui de l'allocation destinée à compenser les dépenses supplémentaires de nourriture exposées par le salarié travaillant hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier.

Ainsi, lorsque l'intéressé placé dans ces conditions se trouve dans l'impossibilité de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas, l'indemnité forfaitaire de repas est exonérée à concurrence de :

- 8,10 euros lorsqu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession obligent le salarié à prendre son repas au restaurant ;
- 16,60 euros lorsqu'il est démontré que le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant.

L'exonération des sommes ci-dessus n'est admise que dans la mesure où l'employeur ne pratique pas, sur la rémunération des intéressés, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels dont peuvent bénéficier certaines professions en application de l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles.

Ce régime particulier d'indemnisation, non prévu par les dispositions de l'arrêté précité, constitue une mesure dérogatoire en faveur des entreprises qui ne prennent pas en charge par ailleurs le transport des salariés visés. Ce dispositif dispense les entreprises visées qui entendent s'y référer de justifier du mode de transport utilisé et du montant des frais de transport réellement exposés par les salariés à l'occasion de leurs déplacements.

La présente revalorisation est applicable aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009 et afférentes aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

PJ : 1

**INDEMNITE DE PETIT DEPLACEMENT POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL
TEMPORAIRE, DE TRAVAUX PUBLICS, DU BATIMENT, DE LA TOLERIE, DE LA
CHAUDRONNERIE ET DE LA TUYAUTERIE INDUSTRIELLE**

Année 2009

Montants exprimés
en euros

<i>Trajet aller et retour compris entre</i>	<i>Limite d'exonération quotidienne. Valeur par tranche de km = valeur de l'indemnité kilométrique fiscale pour un véhicule de 4CV fiscaux/2 (0,466 €/2) X nombre de km</i>	<i>Repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier</i>	<i>Repas pris au restaurant (s'il est démontré que le salarié est dans l'obligation de prendre ses repas au restaurant)</i>
5 km et 10 km	2,30 €	8,10 €	16,60 €
10 km et 20 km	4,70 €	8,10 €	16,60 €
20 km et 30 km	7,00 €	8,10 €	16,60 €
30 km et 40 km	9,30 €	8,10 €	16,60 €
40 km et 50 km	11,70 €	8,10 €	16,60 €
50 km et 60 km	14,00 €	8,10 €	16,60 €
60 km et 70 km	16,30 €	8,10 €	16,60 €
70 km et 80 km	18,60 €	8,10 €	16,60 €
80 km et 90 km	21,00 €	8,10 €	16,60 €
90 km et 100 km	23,30 €	8,10 €	16,60 €
100 km et 110 km	25,60 €	8,10 €	16,60 €
110 km et 120 km	28,00 €	8,10 €	16,60 €
120 km et 130 km	30,30 €	8,10 €	16,60 €
130 km et 140 km	32,60 €	8,10 €	16,60 €
140 km et 150 km	35,00 €	8,10 €	16,60 €
150 km et 160 km	37,30 €	8,10 €	16,60 €
160 km et 170 km	39,60 €	8,10 €	16,60 €
170 km et 180 km	41,90 €	8,10 €	16,60 €
180 km et 190 km	44,30 €	8,10 €	16,60 €
190 km et 200 km	46,60 €	8,10 €	16,60 €